

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **20 OCT. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Aménagement de la RD 936 Déviation de Fargues Saint-Hilaire (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-093

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Conseil Départemental de la Gironde

Procédure : Autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 août 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 16 septembre 2015

Date de la contribution départementale : 11 août 2015

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement de la déviation de Fargues Saint-Hilaire.

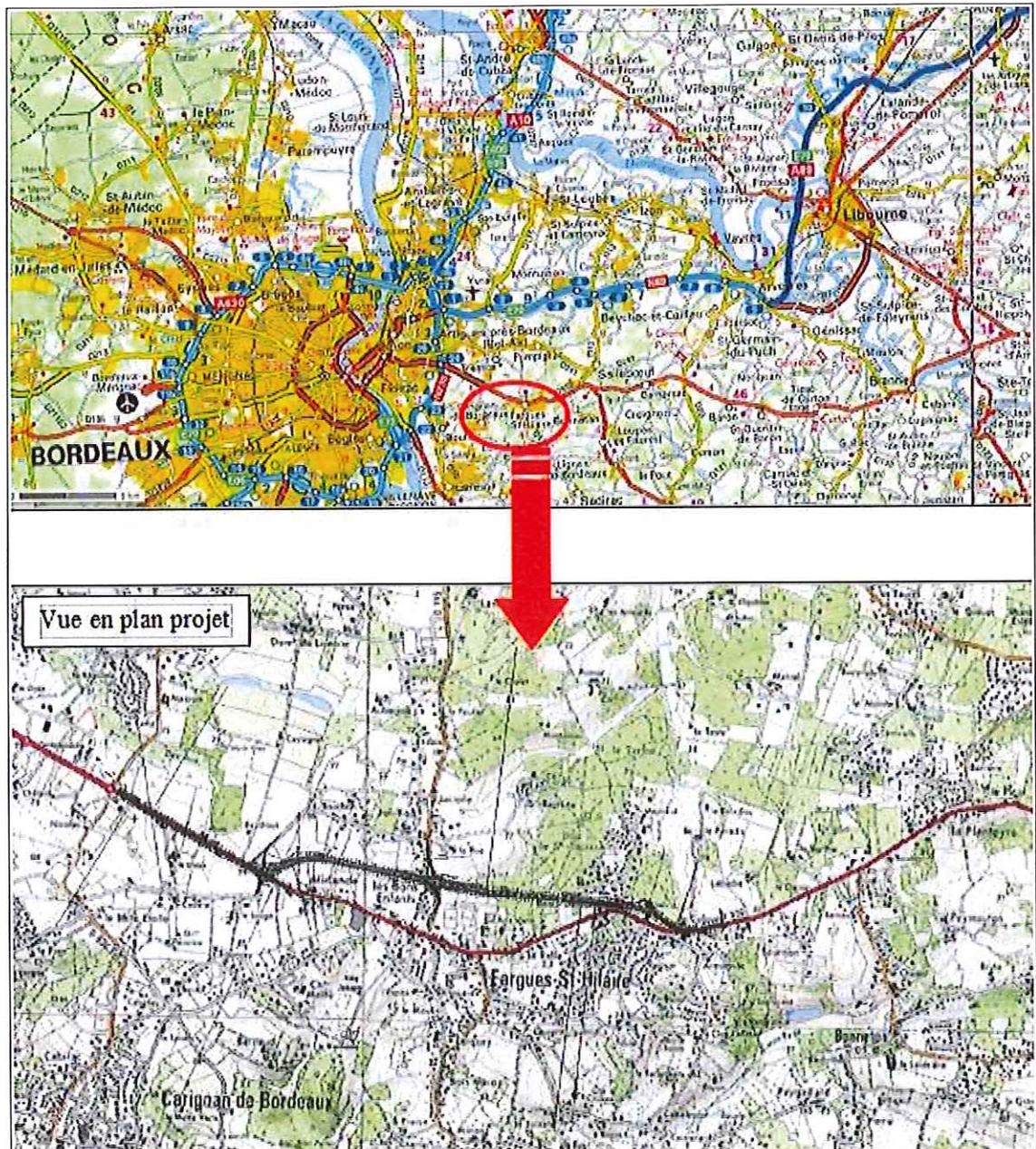
La traversée de Fargues Saint-Hilaire par la RD 936 est en effet rendue difficile par l'existence d'intersections régulées par des feux, qui en période de fort trafic, engendrent des problèmes de circulation dans le centre ville.

La réalisation de la déviation, d'une longueur de 3,8 km, doit contribuer à décongestionner le centre ville. Elle s'insère dans un programme global d'aménagement de la route départementale par l'aménagement à 2x2 voies de la route actuelle entre Tresses et Salleboeuf.

Le projet comprend :

- un aménagement sur place par la mise à 2x2 voies de la route actuelle entre le giratoire de Belle étoile avec la RD 241 et le carrefour de la Louga,
- la réalisation d'un tracé neuf à 2x2 voies entre le carrefour de la Louga et le carrefour du Colinet,
- la réalisation d'un tracé neuf à 2x1 voie entre le carrefour du Colinet et le point de raccordement à l'actuelle RD 936,
- des aménagements de carrefours (giratoires).

La localisation du projet est représentée ci-après.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet a fait l'objet d'une **étude d'impact** (avril 2008) en application de l'ancienne réglementation (montant de l'opération supérieur à 1,9 M€), et a également fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique** par arrêté du 7 avril 2011.

Le projet doit désormais faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans ce cadre, l'étude d'impact qui doit être annexée au dossier loi sur l'eau a fait l'objet de deux compléments (nouveau format de l'étude d'impact et actualisation du volet faune flore) pour rendre cette dernière conforme à la nouvelle réglementation. Le dossier loi sur l'eau (juin 2015), l'étude d'impact (avril 2008) et les deux compléments sont soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact associée aux deux compléments transmis à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au sein du secteur relativement vallonné de l'Entre-Deux-Mers, au droit duquel plusieurs nappes souterraines (nappes des calcaires oligocènes, des alluvions du Quaternaire anciens) sont recensées. La zone d'étude du projet est traversée par les cours d'eau du Desclaux et de la Laurence. Aucun captage pour alimentation en eau potable n'est recensé au sein de la zone d'étude.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par le « Réseau hydrographique de la Pimpine » est situé à environ 1,5 km du projet. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique les plus proches sont celles constituées par la « Vallée de la Pimpine et ses coteaux calcaires » (à 1,5 km), le « coteau calcaire de Carignan de Bordeaux » (à 1 km) ainsi que le « Vallon et coteau du château de la Burthe » (à 2,1 km). Le tracé de la déviation traverse plusieurs habitats naturels (boisements feuillus, prairie, ruisseau et berges, zones intermédiaires, mare) présentant potentiellement des enjeux pour la faune et la flore. Plusieurs investigations réalisées entre avril et août 2013 ont permis de confirmer la présence de plusieurs **espèces protégées** d'oiseaux (Milan Noir, Faucon crécerelle, Buse variable), de chiroptères (Pipistrelle, Murin) de mammifères (Hérisson, Ecureuil), de reptiles (Couleuvre, Lézard), d'amphibiens (Crapaud, Rainette) sur l'emprise du projet. Il est également à noter la présence d'une station d'Orchis à fleur lâche, qui fait également l'objet d'une protection.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le tracé neuf du projet s'inscrit dans un secteur périurbain alternant prairies et boisements. Plusieurs habitations sont présentes à proximité du tracé. **La préservation du cadre de vie des habitants constitue dès lors un enjeu particulièrement important du projet.** Il est également à noter la présence au sein de la zone d'étude du Château de Beauséjour inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Le projet intercepte le périmètre de protection associé.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (dont un suivi environnemental du chantier) permettant de limiter les risques de pollution des milieux. En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales le

long de la plateforme routière, acheminant les eaux vers des bassins de traitement, avant rejet vers le milieu naturel avec débit régulé. Ces bassins seront réalisés en début de chantier afin qu'ils soient fonctionnels le plus tôt possible.

Il est également à noter que les travaux de réalisation du passage inférieur pour piétons et cycles entre le lotissement de Beauséjour et la RD 936 nécessitera un rabattement provisoire de la nappe. Le projet prévoit à cet égard la décantation des eaux prélevées dans le bassin n°6 avant rejet dans le milieu naturel.

Concernant le **milieu naturel**, le projet entraîne la destruction d'une surface d'habitats naturels voisine de 19,5 ha (dont 3,2 ha de zones boisées, 12,5 ha de prairies de fauche, 3,1 ha d'agriculture, et 0,02 ha de zones humides). Le projet intègre plusieurs mesures pertinentes d'évitement (évitement des platanes, du thalweg en fond de vallon à Tresses, de la forêt de Sainte-Raphine, de la station d'Orchis à fleur lâche) et de réduction des incidences (balisage de la station d'Orchis à fleur lâche, période de travaux hors période sensible pour la faune, mesures limitant les risques de pollution des milieux, maintien des continuités écologiques). L'étude mérite toutefois d'être complétée par des **cartographies s'attachant à représenter l'ensemble des espèces protégées observées, leurs habitats ainsi que les continuités écologiques interceptées par le projet**. Sur cette base l'étude devra préciser, en le justifiant, **l'impact résiduel du projet sur les espèces et/ou habitats d'espèces protégées**. A minima, et comme indiqué dans l'étude, **la destruction de la mare abritant des amphibiens protégés devra faire l'objet d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées, préalablement à la réalisation des travaux**. Au delà de ces observations, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences significatives du projet sur le site Natura 2000 du « Réseau hydrographique de la Pimpine ».

Les opérations de **déboisement** (sur une surface estimée à 3,2 ha) devront par ailleurs faire l'objet d'une autorisation au titre du défrichement, avec mise en œuvre d'un boisement compensateur qui reste à définir.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique, et dans le complément n°1, les principes de protection acoustique ainsi définis. **Il conviendra par ailleurs de réaliser des mesures sonores après réalisation des travaux, en phase exploitation**, permettant de garantir l'efficacité des protections mises en œuvre et le respect des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations riveraines.

L'opération intègre la mise en œuvre d'aménagements paysagers dont le projet, daté du 10 avril 2014, figure dans le dossier. **L'Autorité environnementale rappelle à cet égard toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre effective de ces aménagements paysagers**, qui contribuent notamment à limiter les incidences négatives du projet sur les habitations riveraines et à maintenir voire restaurer des continuités écologiques pour la faune.

Concernant plus particulièrement le **patrimoine**, le projet interceptant le périmètre de protection du Château de Beauséjour, celui-ci devra faire l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant listant les éléments ci-avant.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet. Il est en particulier noté que le tracé du projet a fait l'objet d'une analyse de plusieurs variantes, préalablement à sa validation par arrêté préfectoral (déclaration d'utilité publique).

Il est également noté que la réalisation de la déviation contribue à **délester le centre-ville et de ce fait à améliorer sensiblement le cadre de vie des habitants**. L'étude permet également de démontrer que le projet participe à une meilleure distribution du trafic et une meilleure fluidité, contribuant à **réduire les émissions polluantes par rapport à la situation sans projet**, et dans l'hypothèse d'un trafic constant.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact intègre une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation de la déviation de Fargues Saint-Hilaire, dont l'emprise totale s'implante sur une surface voisine de 19,5 ha.

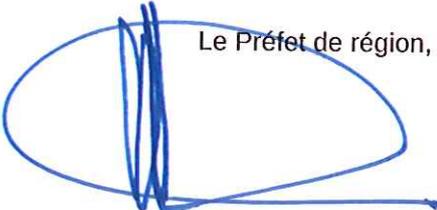
Pour mémoire, ce projet a fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique** par arrêté du 7 avril 2011 ayant notamment permis de valider l'opportunité du projet et le tracé retenu.

Dans le cadre de la mise au point du dossier de **demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**, l'étude d'impact initiale du projet, réalisée en 2008, a fait l'objet de complément (nouveau format de l'étude d'impact et actualisation du volet faune flore). Parmi ces compléments, il est noté que le projet a fait l'objet d'une étude acoustique permettant de détailler les **protections phoniques** prévues par le projet. **Il conviendra dès lors de réaliser des mesures sonores après réalisation des travaux, en phase exploitation**, permettant de garantir l'efficacité des protections mises en œuvre et le respect des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations riveraines.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude mérite d'être complétée par des cartographies s'attachant à représenter l'ensemble des espèces protégées observées, leurs habitats ainsi que les continuités écologiques interceptées par le projet. Sur cette base l'étude devra préciser, en le justifiant, l'impact résiduel du projet sur les espèces et/ou habitats d'espèces protégées. Comme indiqué dans l'étude, la destruction de la mare abritant des amphibiens protégés devra a minima faire l'objet d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées, préalablement à la réalisation des travaux.

Concernant le paysage, l'opération intègre la mise en œuvre d'aménagements paysagers dont le projet, daté du 10 avril 2014, figure dans le dossier. **L'Autorité environnementale rappelle à cet égard toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre effective de ces aménagements paysagers**, qui contribuent notamment à limiter les incidences négatives du projet sur les habitations riveraines et à maintenir voire restaurer des continuités écologiques pour la faune.

Un complément est également sollicité pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT